

En vigueur le 6 avril 2009

54-2009 **RÈGLEMENT NUMÉRO 74-2009 : RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX (CHIENS)**

ATTENDU QUE la municipalité désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 mars 2009.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Harold Bureau, Secondé par Monsieur Luc Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le présent règlement soit adopté et la Municipalité de Saint-Victor ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«gardien» Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

«animal» Chiens.

«contrôleur» Outre les policiers du service de police (Sûreté du Québec) et le directeur général, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil municipal de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

«chien guide» Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

«parc» Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

«chenil» Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens, ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

«espace vert» Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ARTICLE 3 ENTENTE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et des permis de chenil et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux. Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et des permis, et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4 LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1er juin de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 5 DURÉE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 6 COÛT

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-cinq dollars (25.00 \$). Cette somme n'est ni divisible ni remboursable. La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne. Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

ARTICLE 7 LIMITATION

Un maximum de deux (2) animaux de la même espèce est autorisé à la même adresse. Nonobstant le premier alinéa, les chiots d'une femelle peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois (13 semaines). Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

ARTICLE 8 RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la

demande, ainsi que la race et le sexe des chiens, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 9 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 10 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par le contrôleur ou la municipalité, à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 11 AVIS D'INFRACTION

Le gardien ne s'étant pas procuré le permis de licence prévu au présent règlement peut se voir remettre un avis de non-conformité de huit (8) jours par le représentant autorisé.

ARTICLE 12 IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien.

ARTICLE 13 PORT

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 14 REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 15 PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10.00 \$).

ARTICLE 16 CAPTURE

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur. Tout animal qui sera capturé par le contrôleur sera placé dans un chenil pour une période maximale de 96 heures. Des frais de 10.00 \$/jour de garde dans le chenil devront être remis au contrôleur, avant que l'animal ne soit remis au propriétaire ou gardien de l'animal. Les frais engagés par la municipalité, afin de cueillir un animal, seront facturés au gardien de l'animal qui a enfreint un ou des articles du présent règlement. Ces frais comprennent, entre autres, les services de l'officier municipal nommé pour agir en remplacement du représentant mandaté par la municipalité, lorsque ce dernier est dans l'impossibilité d'agir, ou que la situation exige une intervention immédiate.

ARTICLE 17 NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé, un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 18 NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibée, la garde d'un chien : a) qui a déjà mordu un animal ou un être humain; b) staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races cimentionnées (communément appelé «pit-bull»).

ARTICLE 19 GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 20 ENDROIT PUBLIC

Le gardien ne peut laisser un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée.

20.1 Tout chien est interdit sur les terrains municipaux (terrain de soccer, baseball, tennis, etc.)
(Règlement no 122-2015 modifiant le 74-2009, adopté le 3 août 2015.)

ARTICLE 21 MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 22 CHIEN DANS UN VÉHICULE

Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule. Il doit s'assurer que le chien aura la ventilation nécessaire à son confort.

ARTICLE 23 CHIEN TENU EN LAISSE

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser. Longueur maximale de la laisse : 2 mètres.

ARTICLE 24 CHIEN D'ATTAQUE

Tout gardien de chien de garde, d'attaque, de protection ou démontrant des signes d'agressivité, doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise de la voie publique, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 25 MATIÈRES FÉCALES

L'omission, par le gardien du chien, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, sali par les matières fécales de l'animal, entraîne une infraction de la part du gardien.

ARTICLE 26 CHIENS DANGEREUX

Tout chien considéré dangereux peut être abattu par le représentant autorisé de la ville.

ARTICLE 27 EUTHANASIE

Toute personne désirant faire euthanasier un chien ou un chat doit verser au représentant autorisé la somme de vingt-cinq (25.00 \$) à quatre-vingt (80.00 \$) pour un chien et la somme de quinze (15.00\$) à trente (30.00 \$) pour un chat pour couvrir les frais inhérents à l'opération.

ARTICLE 28 DROIT INSPECTION CONTRÔLEUR

Le conseil municipal autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont respectés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir le contrôleur et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 29 AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal, le directeur général, un agent de la paix ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 30 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100.00 \$ (cent dollars) plus les frais légaux et

autres frais encourus. À défaut du paiement de l'amende et des frais susmentionnés, le contrevenant est passible de poursuite devant le tribunal compétent. En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de 12 mois, suivant la date de signification d'un premier constat d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de deux cents dollars (200.00 \$), plus les frais légaux et autres frais encourus. Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 31

Tous règlements et/ou résolutions incompatibles avec le présent règlement soit et est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 32

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ